**The Lancet 15 mai 2013**

**Progrès décisif pour la santé et les droits des femmes et des filles**

Original Text

[Babatunde Osotimehin](http://www.thelancet.com/search/results?fieldName=Authors&searchTerm=Babatunde+Osotimehin) [a](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly" \l "aff1" \o ")

Les conclusions concertées de la 57e session de la Commission de la condition de la femme de l’ONU de mars 2013 promettent de protéger les femmes et les filles contre la violence et d’œuvrer pour l’adoption de changements aux niveaux de la législation et des politiques qui amélioreront la santé sexuelle et reproductive et reconnaîtront les droits reproductifs. La Commission est un organe de prise de décisions politiques au niveau mondial qui se réunit tous les ans pour établir des normes mondiales et élaborer des politiques concrètes visant à promouvoir l’égalité des sexes et la promotion des femmes à travers le monde. La session de mars de la Commission était axée sur l’élimination de toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles. [1](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly#bib1)

Une femme sur trois subit des violences physiques ou sexuelles au cours de sa vie.[2](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly#bib2) Plus de 600 millions de femmes vivent dans des pays où la violence domestique n’est pas contre la loi. [2](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly" \l "bib2" \o ") Même dans les pays où elle est interdite par la loi, la violence sexiste occupe encore la première place des listes des crimes civils. La violence à l’égard des femmes et des filles a un effet profond sur la santé sexuelle et reproductive de millions de femmes et de filles par une vulnérabilité accrue aux grossesses non désirées, aux avortements forcés, aux complications de la grossesse et de l’accouchement et à un risque accru d’infections transmissibles sexuellement, notamment l’infection au VIH, [3](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly#bib3)

La violence à l’égard des femmes est une odieuse violation des droits de l’homme et un affront à la dignité humaine. Un acte de violence à l’encontre d’une femme ou d’une fille est un acte de violence à l’égard de sa santé, de son foyer, de sa communauté et, en fin de compte, du développement de son pays. La violence ou la menace de violence dans le monde, perpétrée par un partenaire ou d’un conjoint, prive des millions de femmes de leur droit de décider de manière libre et responsable d’avoir ou non des enfants, du moment et de la fréquence. Dans de nombreux pays, lorsqu’une femme utilise un contraceptif ou en exprime le désir, elle risque d’être battue, violée ou, dans des circonstances extrêmes, tuée. Une telle violence est exacerbée dans les situations de conflit et de catastrophe où les risques sont aggravés par le déplacement, l’effondrement des normes sociales et un accès restreint aux services.[3](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly" \l "bib3" \o ") En outre, des millions de filles continuent de souffrir de pratiques néfastes qui sapent leurs droits et leur santé, notamment, le mariage précoce, le mariage forcé, la mutilation génitale féminine et l’excision et la préférence pour les fils manifestée dans la sélection sexuelle prénatale.

Les conclusions de la Commission se sont dégagées après 2 semaines de d’intenses négociations menées par les états membres de l’ONU en consultation avec ONU Femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population et d’autres entités de l’Organisation des Nations Unies. Elles ont abouti à plusieurs mesures novatrices pour empêcher la violence à l’égard des femmes et aider les survivantes de ces violences.

La Commission a réaffirmé le droit des femmes à la santé, leur droit de décider pour elles-mêmes d’avoir ou non une grossesse et d’en choisir le moment et leur droit d’être protégées contre un mariage trop précoce, la mutilation génitale féminine, l’excision et d’autres pratiques néfastes. La Commission en a aussi appelé à l’accès des femmes à des grossesses et accouchements sûrs et avec assistance. Signification de tous ces résultats, en termes très concrets : une femme violée aurait accès à la contraception d’urgence pour éviter une grossesse et à des services médicaux, psychologiques et sociaux pour l’aider à remettre sa vie et sa santé sur les rails. Une adolescente pourrait avoir accès à la contraception et éviter l’invalidité que peut occasionner une grossesse ou d’un accouchement précoces. Aucune fille n’aurait à subir de mutilation génitale ou d’excision ou de mariage forcé.

L’appel à une éducation sexuelle complète axée sur les faits,  à l’accès des femmes à la contraception d’urgence et à « l’avortement en toute sécurité  là où ces services sont permis par la loi du pays » formulé dans ces conclusions constitue aussi un progrès décisif.[1](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly" \l "bib1" \o ") Un élément de ces conclusions est particulièrement remarquable : l’interdiction faite aux gouvernements d’utiliser la culture, la tradition ou la religion pour justifier la violence et la déclaration selon laquelle la souveraineté nationale ne peut servir d’excuse à des progrès insuffisants concernant la cessation des violences et la protection de la santé et des droits des femmes et des filles et des plus vulnérables d’entre elles, notamment celles vivant avec le VIH, les femmes et les filles handicapées, les femmes âgées, les adolescentes enceintes et les jeunes mères.



[**Full-size image**](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS014067361360848X/images?imageId=fx1&sectionType=darkBlue&hasDownloadImagesLink=false) **(98K)** Corbis

Pour tirer parti des traités existants sur les droits humains (comme la convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes) [4](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly" \l "bib4" \o ") et des précédentes résolutions du conseil de sécurité et d’autres déclarations et accords internationaux, dont le Programme d’action de la Conférence internationale pour la population et le développement [5](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly#bib5), les conclusions concertées ont établi un nouveau cadre de responsabilités pour les gouvernements. Elles obligent aussi les gouvernements à financer des initiatives qui remédieront à la violence sexiste et à ses effets sur la santé et les droits des femmes et des filles. Au nombre de celles-ci, une nouvelle législation ou l’application des lois existantes et l’établissement ou le renforcement de services qui traitent les effets sanitaires et psychologiques de la violence sexiste, de la violence sexuelle dans les conflits ou des pratiques néfastes.

Bien que la décision de la commission constitue un pas extrêmement important dans la bonne direction, il reste beaucoup à faire. Pour remédier à la violence à l’égard des femmes et des filles sous toutes ses formes, un effort concerté englobant de nombreux secteurs, y compris les gouvernements, la société civile, le secteur privé et les Nations Unies est nécessaire. Cet effort doit comporter des actions qui protègent le droit à la santé, notamment la gamme complète de services de santé sexuelle et reproductive, l’information, l’éducation, la sensibilisation et le renforcement des capacités de la police, des procureurs, des militaires, des institutions religieuses et culturelles et les communautés.

La violence à l’égard des femmes est intolérable et ne doit jamais être excusée, justifiée ou impunie. Il y va de la santé, des droits et de la vie de centaines de millions de femmes et de filles.

Je suis Sous-secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies et Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA). Je déclare n’avoir aucun conflit d’intérêt.

**Références**

[1](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly#back-bib1) Conseil économique et social des Nations Unies. L’élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles. <http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/CN.6/2013/L.5>. 19 mars, (accédé le 25 avril 2013).

[2](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly#back-bib2) Unite to end violence against women (Unissez-vous pour mettre fin à la violence à l’égard des femmes). <http://www.un.org/en/women/endviolence/pdf/VAW.pdf>. (accédé le 25 avril 2013).

[3](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly#back-bib3) Stratégie et cadre d’action de l’UNFPA pour faire face à la violence sexiste. <http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2009/2009_add_gen_vio.pdf>. (accédé le 25 avril 2013).

[4](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly#back-bib4) Nations Unies. Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>. (Accédé le 25 avril 2013).

[5](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly#back-bib5) Rapport de la Conférence internationale sur la Population et le Développement. Le Caire, 5-13 septembre 1994. New York : Nations Unies, 1995. <http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2004/icpd_eng.pdf>. (accédé le 25 avril 2013).

[a](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2813%2960848-X/fulltext?version=printerFriendly#back-aff1) UNFPA, Fonds des Nations Unies pour la population, New York, NY 10158, USA

http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(13)60848-X/fulltext